PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHROLL

6 rue de Cherbourg

BP 23

67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006706094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2024 dans l'établissement SCHROLL implanté 44 route industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection suite à la pollution du fossé contiguë.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 44 route industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006706094
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHROLL exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets ainsi qu'une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Molsheim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/09/2024, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déconditionneur mobile de biodéchets n'a pas été déclaré préalablement. Cet équipement est soumis à la rubrique 2783 : « Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique ». Ceci caractérise un défaut de déclaration.
Le 12/08/2024 des irisations étaient toujours visibles sur l'eau du fossé, en aval du point de rejet.
Le pompage des eaux polluées surnageantes dans le fossé est fait le 14/08/2024.
L'inspection constate :

- que la dalle d'assise du déconditionneur n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (absence de seuil surélevé) ;
- le rejet des eaux polluées par le déconditionneur vers le milieu naturel :
  - de manière accidentelle lors du débordement intervenu pendant le week-end des 10-11/08/2024 ;
  - par négligence lors de la maintenance de l'installation ;
- l'absence de seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent qui sépare le déconditionneur de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'exploitant a confiné les eaux du site le 11/08/2024 après avoir été averti de la pollution.
Lors de l'inspection, un prestataire a entamé la vidange et le curage du réseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2024, article sans
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : « La colonne « A » de l'annexe au présent article R511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant a annoncé reprendre les activités de ce site par son courrier du 21/12/2016 et notamment les rubriques citées au récépissé de déclaration n°2014/02 du 24/04/2014 : • 2711. (DC) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (volume supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3) ; • 2713. (D) : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (surface supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2) ; • 2714. (D) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 (volume supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3). L'exploitant a également déclaré le 31/01/2018 pour ce site les installations suivantes : • 2710. (DC) : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, collecte de déchets

dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant 6,99 tonnes ;

- 2710. (DC) : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant 299 m^3 ;
- 2715. (D) : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 400 m^3 ;
- 2716. (DC) : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 999 m^3 ;
- 2517. (D) : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant de 9 999 m^2.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un déconditionneur mobile de biodéchets emballés dans le bâtiment. Cet équipement est soumis à la rubrique 2783 : « Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique ». L'inspection évalue, du fait de sa faible taille, la capacité de l'appareil à moins de 30t/j de quantité de biodéchets déconditionné (plafond du régime de la déclaration). L'exploitant a indiqué que cette machine est utilisée depuis fin février 2024.
L'installation n'a pas été déclarée préalablement. Ceci caractérise un défaut de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les jus des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.

À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.3 ou au titre 8 Déchets.

Constats :

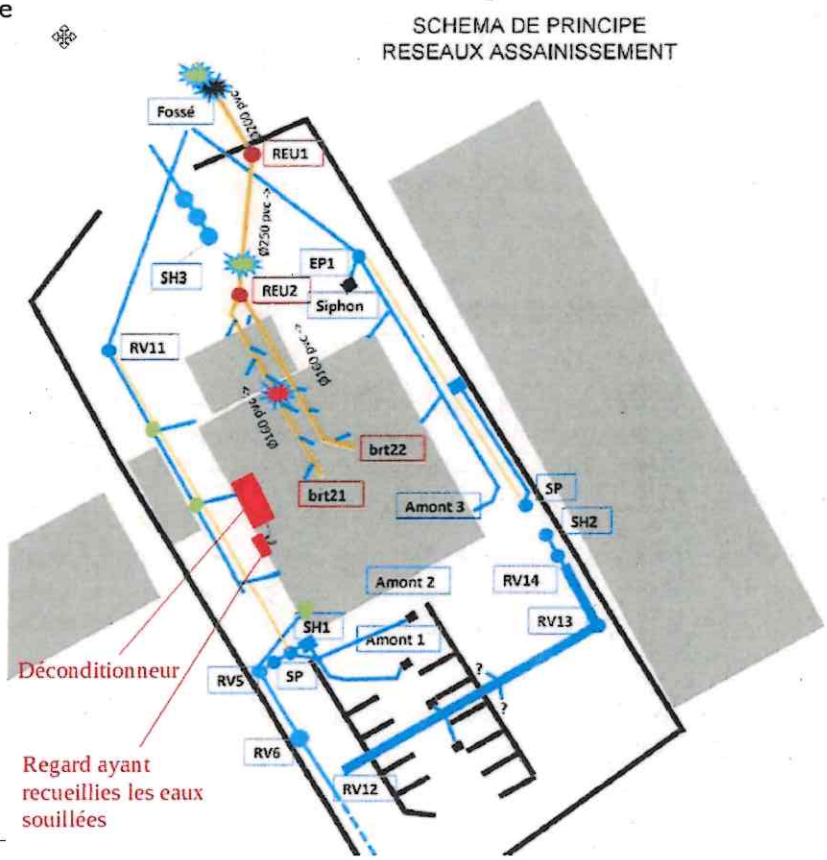
Le dimanche 11/08/2024 à 11h00, l'exploitant est averti par la gendarmerie de la pollution du fossé situé entre son site et la route industrielle de la Hardt à Molsheim. Ce fossé est en eau avec un sens de circulation d'Ouest vers l'Est.
Le déconditionneur mobile de biodéchets fonctionne selon le principe de la fragmentation et du broyage de déchets alimentaires conditionnés. L'objectif est de séparer l'emballage du déchet. Le déchet est ensuite orienté vers le compostage et la méthanisation.
Dans ce cadre, l'exploitant est titulaire de l'agrément FR 67 300 001.
L'installation nécessite de l'eau. Elle est fournie par un branchement sur le réseau domestique du

réseau comportant un robinet. Ce robinet est ouvert en début de cycle de fonctionnement du déconditionneur et fermé à son arrêt.



Figure 1: Localisation du site SCHROLL et de déversement dans le fossé

Le vendredi 09/08/2024, à la fermeture hebdomadaire du site, ce robinet est resté ouvert. La machine a été inondée au cours du week-end des 10-11 août 2024. Les eaux souillées ont abouti à un regard qui se situe au pied d'une porte contiguë à la machine et qui communique avec un bras du réseau inconnu de l'exploitant. Ce bras aboutit au fossé situé entre le site et la route industrielle de la Hardt.



Les eaux souillées ont transité par cette canalisation pour polluer les eaux du fossé durant le week-end des 10 et 11 août 2024.
L'inspection a constaté que l'aire d'installation du déconditionneur comporte une dalle sans seuil surélevé y permettant la retenue d'eaux. L'exploitant indique que lors de l'entretien courant de l'installation, les eaux résiduaires, provenant de celle-ci et stagnant sur la dalle, sont poussées à l'aide de raclette vers le regard cité ci-dessus.

Selon le schéma des réseaux transmis par l'exploitant, seul le réseau d'eaux de pluie est connecté avec le fossé. Il est confirmé par la pollution constatée le 11/08/2024 par les pompiers et les gendarmes que les eaux polluées, issues de l'installation, ont abouti dans le milieu naturel (fossé hors site). Le 12/08/2024 des irisations étaient toujours visibles sur l'eau du fossé, en aval du point de rejet.

Le pompage des eaux polluées surnageantes dans le fossé est fait le 14/08/2024.
L'inspection constate :

- que la dalle d'assise du déconditionneur n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (absence de seuil surélevé) ;
- le rejet des eaux polluées par le déconditionneur vers le milieu naturel :
  - de manière accidentelle lors du débordement intervenu pendant le week-end du 10-11 août 2024 ;
  - par négligence lors de la maintenance de l'installation ;
- l'absence de seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent qui sépare le déconditionneur de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des effluents aqueux.

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.

Constats :

L'exploitant présente son plan de réseau d'assainissement détaillant :

- le réseau eaux pluviales aboutissant dans le fossé ;
- le réseau eaux industrielles aboutissant au réseau d'eaux usées.

Il comporte les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure et les 3 vannes manuelles. Les réseaux sont équipés de débourbeurs/dégraisseurs. Le plan ne comporte pas la canalisation qui a permis la migration des eaux polluées par le process hors du site.

Le dimanche 11/08/2024 à 11h30, après avoir été averti, l'exploitant confine les eaux du site en fermant les 3 vannes de rétention. Il coupe les pompes de relevage. Leur déversement ne s'est arrêté qu'après :

- action sur la vanne de confinement ;
- la pose de boudins isolant le regard.

Le confinement est renforcé par la pose d'un bouchon dans le regard.
Lors de l'inspection, un prestataire a entamé la vidange et le curage du réseau.



Figure 2: regard par lequel a transité la pollution

Type de suites proposées : Sans suite

****